

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu le deuxième rapport du Conseil d'État sur la redéfinition des prestations sociales, du 17 février 2020 ;

vu la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 19 juin 1978 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE), du 8 juin 1998, est modifié comme suit :

*Art. 8, al. 2, 4 (nouvelle teneur) et 5*

<sup>2</sup>Elles sont ensuite renouvelables en principe de 12 mois en 12 mois.

<sup>4</sup>Les avances cessent lorsque le découvert relatif aux avances correspond à 36 mensualités.

<sup>5</sup>Abrogé.

*Art. 13 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les alinéas 2 et 4 de l'article 8 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

<sup>2</sup>Jusqu'au 30 juin 2021, les avances sont renouvelables de 6 mois en 6 mois.

<sup>3</sup>Jusqu'au 30 juin 2021, les avances cessent lorsque le découvert relatif aux avances correspond à 24 mensualités

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND